**LIGNES DIRECTRICES RELATIVES À LA POLLUTION LUMINEUSE DONT EST VICTIME LA FAUNE SAUVAGE**

UNEP/CMS/COP14/Doc.30.4.4

*(Préparé par le Comité plénier)*

PROJET DE RÉSOLUTION 13.5 (Rev.COP14)

**LIGNES DIRECTRICES INTERNATIONALES DE LA CMS RELATIVES À LA POLLUTION LUMINEUSE DONT SONT VICTIMES LES ESPÈCES MIGRATRICES**

*Reconnaissant* que la lumière artificielle augmente d’au moins 2 pour cent par an dans le monde,

*Reconnaissant* que la lumière artificielle, notamment la nuit, est un problème émergent pour la conservation de la faune sauvage, l'astronomie et la santé humaine,

*Reconnaissant également* que lorsque la lumière artificielle contribue à éclairer le ciel nocturne, on parle de pollution lumineuse,

*Alarmée par le* fait que l'on sait que la lumière artificielle affecte de nombreuses espèces et communautés écologiques en perturbant les comportements critiques de la faune et ses mécanismes fonctionnels, en freinant le rétablissement des espèces menacées et en interférant avec les capacités des espèces migratrices à entreprendre les migrations sur de longues distances qui font partie intégrante de leur cycle de vie, ou en influant négativement sur les insectes, principales proies de certaines espèces migratrices,

*Reconnaissant* que l’éclairage artificiel nocturne sert également à assurer la sécurité des personnes, à contribuer au bien-être et à l’accroissement de la productivité, et qu’il existe parfois des exigences contradictoires entre la sécurité des personnes et la conservation de la faune sauvage,

*Pleinement consciente* que la lumière artificielle peut avoir des effets directs et indirects préjudiciables pour de nombreuses espèces migratrices, tels que des changements de comportement et/ou de physiologie, une réduction du taux de survie ou de reproduction, ou des effets indirects sur les espèces proies, ce qui a des conséquences sur le fonctionnement des écosystèmes,

*Constatant* qu’il existe de nombreux exemples documentés des effets négatifs de la lumière artificielle sur les espèces migratrices, indiquant notamment le fait que les tortues marines évitent de pondre sur des plages éclairées artificiellement, que les limicoles migrateurs utilisent des reposoirs moins favorables pour éviter l’éclairage, et que la recherche de nourriture et l’envol des jeunes d’un certain nombre d’oiseaux marins sont perturbés,

*Rappelant* la Résolution 8.6 d’EUROBATS sur les chauves-souris et la pollution lumineuse et ses Lignes directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets d’éclairage (Publication Series No.8), qui encourage les Parties à éviter ou atténuer les effets négatifs de la pollution lumineuse sur les chauves-souris,

*Notant avec appréciation* les efforts déployés par les Gouvernements australien et de Nouvelle-Zélande pour élaborer des orientations sur la gestion de la pollution lumineuse, ce qui a contribué à l'élaboration des Lignes directrices internationales de la CMS relatives à la pollution lumineuse dont sont victimes les espèces migratrices, applicables dans le monde entier,

*Notant également avec reconnaissance* que la pollution lumineuse et son impact sur les oiseaux migrateurs ont été au centre de la campagne annuelle de la Journée mondiale des oiseaux migrateurs en 2022, et *se félicitant* en particulier de la coopération avec ICLEI – Local Governments for Sustainability dans le cadre de la campagne qui a conduit à l'élaboration d'un *Guide des villes sur la pollution lumineuse* publié en ligne par la CMS et ICLEI,

*La Conférence des Parties à la*

*Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

1. *Confirme* que la pollution lumineuse désigne la lumière artificielle qui modifie l’alternance naturelle de lumière et d’obscurité dans les écosystèmes ;
2. *Reconnaît* que les humains et la faune sauvage ont également besoin d’une lumière adaptée, au bon endroit et au bon moment ;
3. *Adopte* les Lignes directrices internationales de la CMS relatives à la pollution lumineuse dont sont victimes les espèces migratrices (Lignes directrices) figurant à l’Annexe à la présente Résolution destinées à aider les Parties à la CMS en fournissant un cadre pour évaluer et gérer les effets de la lumière artificielle sur les espèces sauvages sensibles dans leur juridiction, tout en notant que les lignes directrices ne cherchent pas à entraver les avantages procurés par l’éclairage artificiel, lorsque cette lumière est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes ou protéger des biens publics importants ;
4. *Encourage* les Parties, lorsque la lumière artificielle a des effets sur les espèces migratrices, à trouver des solutions innovantes répondant à la fois aux exigences de sécurité humaine et à la conservation de la faune sauvage ;
5. *Prie instamment* les Parties de gérer la lumière artificielle de manière à ce que les espèces migratrices ne soient pas perturbées à l’intérieur d’un habitat important, ni déplacées de celui-ci, et soient en mesure d’assurer leurs activités essentielles telles que la recherche de nourriture, la reproduction et la migration *;*
6. *Prie instamment* les Parties d’utiliser les lignes directrices pour adopter des mesures et des processus appropriés conçus pour évaluer si un projet d’éclairage est susceptible d’affecter la faune sauvage et pour identifier des outils de gestion permettant de réduire au minimum et d’atténuer ces effets ;
7. *Recommande* que les non-Parties et autres parties prenantes, y compris le secteur des entreprises et les organisations non gouvernementales, utilisent et promeuvent les lignes directrices afin de faciliter une large adoption des processus conçus pour limiter et atténuer les effets néfastes de la lumière artificielle sur les espèces migratrices ;
8. *Demande* au Secrétariat de promouvoir les lignes directrices auprès de la Famille CMS, y compris de ses Accords subsidiaires et Mémorandums d’entente, et plus généralement auprès d’autres accords environnementaux multilatéraux, ainsi que des accords et programmes régionaux pertinents ;
9. *Recommande* aux Parties, non-Parties et autres acteurs d’accorder une plus grande attention à la pollution lumineuse du ciel nocturne et de se préoccuper notamment des coûts énergétiques liés aux éclairages nocturnes ; et
10. *Recommande* aux Parties d’encourager et de soutenir la recherche scientifique sur les effets de la lumière artificielle sur les espèces sauvages.

PROJETS DE DÉCISIONS

**LIGNES DIRECTRICES INTERNATIONALES DE LA CMS RELATIVES A LA POLLUTION**

**LUMINEUSE DONT SONT VICTIMES LES ESPÈCES MIGRATRICES**

***À l’adresse du Secrétariat***

14.AA Il est demandé au Secrétariat de :

1. sous réserve de la disponibilité des ressources, envisager la préparation d'annexes supplémentaires aux *Lignes directrices internationales de la CMS relatives à la pollution lumineuse dont sont victimes les espèces migratrices directrices* pour adoption par la COP15 sur la façon d'éviter et d'atténuer efficacement les effets négatifs indirects et directs de la pollution lumineuse pour les taxons qui ne sont pas encore au centre des lignes directrices*,* tels que les poissons, en tenant également compte d'autres lignes directrices existantes, le cas échéant ;
2. diffuser largement les *Lignes directrices internationales de la CMS relatives à la pollution lumineuse dont sont victimes les espèces migratrices*, notamment auprès d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, d'accords et de programmes régionaux, d'organisations intergouvernementales, de Parties et d'autres parties prenantes ;
3. sous réserve de la disponibilité des ressources, soutenir les Parties et les parties prenantes dans la mise en œuvre des *Lignes directrices internationales de la CMS relatives à la pollution lumineuse dont sont victimes les espèces migratrices,* par le biais de webinaires ou d'autres activités.

***À l’adresse du Conseil scientifique***

14.BB Le Conseil scientifique, sous réserve de la disponibilité des ressources, est prié d'examiner ces questions lors de la 7e ou 8e réunion du Comité de session, y compris d'éventuelles nouvelles preuves d'impacts et des développements concernant les méthodes d'atténuation, et de fournir des recommandations à la COP15 et des conseils au Secrétariat sur la mise en œuvre de la décision 14.AA.